



## **PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France  
**Service sécurité des transports**  
Département sécurité, éducation et circulation  
Routières

### **ARRÊTÉ N°2011-1-850**

#### **Portant autorisation des transports de bois ronds**

---

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 130,

Vu le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements,

Vu le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne,

Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'avis du conseil général du Val de Marne,

Vu l'avis de Ports de Paris, agence de Bonneuil-sur-Marne,

Vu l'avis des communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Marolles-en-Brie, Santeny et Villecresnes,

Vu l'avis de la DIRIF,

Sur la proposition conjointe de la DRIAIF Ile de France et du DRIEA Ile de France,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Définition**

Le présent arrêté s'applique aux transports exclusifs de « bois ronds ».

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds sont définis comme toutes portions de troncs ou de branches d'arbres obtenues par tronçonnage, dont les grumes (troncs, éventuellement ébranchés),
- le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route, notamment en terme de poids et de gabarit (longueur, largeur, hauteur), sous réserve de règles dérogatoires, telles que reprises à l'article 2 du présent arrêté

### **ARTICLE 2. Règles dérogatoires propres aux bois ronds**

Le décret du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds, complète les dispositions précédentes du code de la route par :

1 - l'article R.433-12 ainsi rédigé :

le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Cependant et par dérogation, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables, avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites :

- du poids total roulant fixées ci dessous :
  - 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
  - 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.
- des charges maximales à l'essieu définies par un arrêté du ministre chargé des transports.

En outre, les véhicules et ensembles de véhicules concernés sont soumis aux dispositions de l'article R. 321-17 :

Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont les dimensions ou les poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation exigée pour les transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par l'autorité administrative qui en a la charge.

Les ensembles visés dans le présent article seront qualifiés de « convois » par la suite.

2 – l'article R.433-13 relatif à la charge totale à l'essieu

- 13 tonnes pour un essieu isolé à roues simples, et 16,5 tonnes pour un essieu isolé à roues jumelées,
- pour un essieu appartenant à un groupe d'essieux, aux valeurs indiquées dans le 1<sup>er</sup> tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juin 2003, en fonction de la distance « d » entre les essieux,

3 – l'article R.433 – 15 fixant la longueur maximum du convoi à 18.75m.

### **ARTICLE 3. Itinéraires pour les convois d'un Poids Total Roulant (PTR) de 57 tonnes maximum :**

Les itinéraires suivants sont fixés conjointement par les services de la DRIEA IF, de la DRIA AF et du CRPF, pour desservir les massifs forestiers du Val de Marne, les industries locales ainsi que le port de Bonneuil-Sur-Marne, en veillant aux continuités inter-départementales.

Les véhicules transportant du bois rond sont autorisés à s'y raccorder au plus court chemin depuis une forêt ou une entreprise du Val de Marne, et dans le respect de la réglementation locale, en particulier pour ce qui concerne les limites de gabarit et les tonnages aux abords des ouvrages, dans la limite de 4 km de raccordement. En cas de coupure du réseau (incidents, travaux), les convois ne peuvent suivre l'itinéraire de déviation proposé que si celui-ci est bien adapté aux caractéristiques du convoi. Dans le cas contraire, il conviendra de solliciter l'avis du gestionnaire local afin de convenir d'un nouvel itinéraire temporaire.

L'accès au sein du port de Bonneuil est autorisé sous réserve que les transporteurs aient procédé aux vérifications préalables de gabarit.

Ainsi, sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un poids total roulant autorisé maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants du département du Val de Marne, et, **exclusivement entre 21 h et 7 h (de nuit)** :

- N19 depuis la limite de Seine et Marne jusqu'à la D19,
- D19 depuis la N19 jusqu'à la D10,
- D10 de la D19 à la D130,
- D130 jusqu'à l'entrée au port de Bonneuil-sur-Marne,
- Voiries du port de Bonneuil-sur-Marne.

Ces itinéraires sont représentés dans la carte en annexe jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – Règles de circulation**

#### Article 4-1 : prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation du véhicule, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules au franchissement des ouvrages d'art, à la traversée des agglomérations et des chantiers.

#### Article 4-2 : interdictions générales de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

1. sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures,
2. pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent,
3. par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

### Article 4-3 : prescriptions particulières

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer :

1. le plus près possible de l'axe de l'ouvrage,
2. isolée,
3. à une vitesse inférieure à 40 km/h,
4. en roulant à une vitesse constante lors du franchissement (éviter de freiner ou d'accélérer).

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage automatisée.

### **ARTICLE 5. Vitesse**

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules ou ensembles de véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, dans les agglomérations.

### **ARTICLE 6: contrôle routier :**

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter :

- une copie de l'arrêté « bois ronds », annexes comprises, du département où s'effectue le contrôle,
- une copie de l'attestation sur l'honneur faisant état de l'absence de toute alternative économique viable au transport routier,
- un justificatif du poids total réel (véhicule et chargement) de l'ensemble routier à chaque voyage par un équipement embarqué ou un document de pesée.

### **ARTICLE 7 : publicité**

Le présent arrêté s'applique aux transports de bois ronds à compter du lendemain de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

### **ARTICLE 8 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val de Marne,
- Messieurs les Sous-Préfets du département du Val de Marne,
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière d'Ile de France et du Centre,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de Bonneuil-sur-Marne de Ports de Paris,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

**ARTICLE 9. Copies**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Préfets des départements limitrophes du Val de Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
- Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val de Marne,

Fait à Créteil, le 1er décembre 2011

Le Préfet,

Pierre DARTOUT